

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 30 vom 9. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___30

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 30 du 9 janvier 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 30 del 9 gennaio 2017

Regeste

AVOCAT, STAGE, RÉPRIMANDE | 12 let. a LLCA

Erwägungen

E. 1

La LLCA fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse (art. 1 LLCA [loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 ; RS 935.61]) et, en particulier, les règles professionnelles auxquelles l'avocat est soumis (art. 12 LLCA). L'avocat stagiaire doit respecter les obligations professionnelles prévues par la loi, comme il s'y engage avant d'être inscrit au registre cantonal des avocats stagiaires (art. 24 LPAv). L'avocat stagiaire qui, soit intentionnellement soit par négligence, commet une infraction à la LPAv ou à ses dispositions d'applications, viole ses devoirs professionnels ou la promesse qu'il a solennisée, est passible d'une peine disciplinaire (art. 54 al. 1 LPAv). Dans le canton de Vaud, la Chambre des avocats est l'autorité cantonale chargée de la surveillance des avocats (art. 11 al. 1 LPAv). Elle est également l'autorité disciplinaire des avocats stagiaires (art. 11 al. 3 LPAv).

E. 2

Me D. _____ requiert la mise en œuvre de plusieurs mesures d'instruction complémentaires. Il sollicite en premier lieu l'audition de Me Y. _____ et de Mme la Bâtonnière « pour qu'ils confirment la manière dont les faits se sont déroulés ». Une telle audition n'est toutefois pas nécessaire dès lors qu'il n'est nullement contesté que Me D. _____ s'est adressé à Me Y. _____, puis sur conseil de celui-ci à Mme la Bâtonnière, et qu'il n'a pas personnellement dénoncé Me S. _____ à la Chambre des avocats. Me D. _____ requiert ensuite la production des procès-verbaux d'audition de Me S. _____ et de lui-même par Me Henny, membre instructeur. Me Henny n'a toutefois pas tenu de procès-verbal de ces auditions, comme Me D. _____ a pu s'en rendre compte lors de sa propre audition. Il a uniquement pris quelques notes manuscrites qui ne sauraient en aucun cas tenir lieu de procès-verbal. Me D. _____ ne s'est d'ailleurs pas opposé à cette manière de faire et n'a pas requis que ses propos soient verbalisés formellement. Pour le surplus, il convient de relever que le rapport de Me Henny du 30 novembre 2016 se fonde sur des documents figurant au dossier et sur les déclarations de Me D. _____ et de Me M. _____ protocolées aux procès-verbaux des séances de la Chambre des avocats des 12 septembre et 17 novembre 2016. La production du dossier d'enquête contre Me S. _____ est également requise. Me D. _____ n'a toutefois aucun droit à consulter ce dossier. Le dénonciateur ne peut, s'agissant d'une procédure disciplinaire, être considéré comme une partie et la décision disciplinaire ne peut, pour ce motif, lui être communiquée (CREC 14 avril 2008, n° 66/II). Me D. _____, qui n'est au demeurant même pas dénonciateur comme il l'invoque lui-même, n'a donc aucun droit à

accéder à la décision – ni a fortiori au dossier – concernant Me S._____. Il ne peut pour le surplus faire valoir aucun intérêt digne de protection à la production de ce dossier dès lors qu'aucun élément retenu à l'encontre de Me D._____ ne ressort de pièces qui ne lui auraient pas été communiquées et qui ressortiraient de ce dossier. Partant, cette requête doit également être rejetée. On notera que le conseil de Me D._____ fait valoir que le courrier que son client a adressé à Me Henny le 7 juillet 2016 ne se trouve pas dans le dossier qui lui a été adressé le 1^{er} décembre 2016, pas plus que les échanges de SMS qu'il a produit lors de son audition le 12 septembre 2016. On ne saurait toutefois faire grief à la Chambre des avocats de ne pas les lui avoir renvoyés en copie, s'agissant de pièces dont son client doit être en possession puisqu'il les a lui-même transmis au membre instructeur et à la Chambre des avocats. Enfin, Me D._____ demande à être entendu une nouvelle fois en présence de son conseil. Me [...] a été dûment entendu par la Chambre des avocats. Le fait qu'il attende la fin de la procédure pour consulter un avocat ne lui donne pas un droit à être entendu une nouvelle fois assisté de ce conseil. Il a en outre pu se déterminer par écrit après l'audition de Me M._____ et le dépôt par Me Henny de son rapport du 30 novembre 2016. Son droit d'être entendu a ainsi été respecté. En effet, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas aux parties le droit d'être entendu oralement par l'autorité (TF 5A_107/2016 du 9 août 2016, consid. 2.2 ; TF 8C_239/2010 du 9 mai 2011 ; ATF 134 I 540 consid. 5.3). Au vu de ce qui précède, la Chambre des avocats décide de ne pas donner suite aux mesures d'instruction requises par le dénoncé.

E. 3.1

La clause générale de l'art. 12 let. a LLCA dispose que l'avocat est tenu d'exercer sa profession avec soin et diligence. Il doit observer certaines règles non seulement dans ses rapports avec ses clients, mais aussi à l'égard des autorités, de ses confrères et du public en général (ATF 130 II 270 consid. 3.2; TF 2C_652/2014 du 24 décembre 2014 consid. 3.2 ; TF 2C_177/2007 du 19 octobre 2007). Selon la jurisprudence, l'avocat est tenu, de manière toute générale, d'assurer et de maintenir la dignité de la profession, en s'abstenant notamment de tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération et à la confiance dont il doit jouir pour remplir sa mission (TF 2A.151/2003 du 31 juillet 2003; ATF 108 Ia 316 consid. 2b/bb, JdT 1984 I 183 ; ATF 106 Ia 100 consid. 6b, JdT 1982 I 579; Valticos, Commentaire Romand de la LLCA, n. 6 ad art. 12 LLCA, p. 94). L'art. 12 let. a LLCA sanctionne les comportements de l'avocat qui remettent en cause la bonne administration de la justice ainsi que la confiance en sa personne et en la profession d'avocat en général (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne 2009, n. 1165 p. 502). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'avocat dispose d'une grande liberté pour critiquer l'administration de la justice – que ce soit en s'en prenant à un magistrat ou à un confrère (arrêt 2P.212/2000 du 5 janvier 2001, RDAT 2001 II no 10 p. 44 consid. 3b) – tant qu'il le fait dans le cadre de la procédure, dans un mémoire ou à l'occasion de débats oraux (ATF 130 II 270 consid. 3.2 ; TF 2C_1180/2013 du 24 octobre 2014 consid. 4.1.1). Dans ce cas, l'avocat n'agit contrairement à ses devoirs professionnels et, partant, de façon inadmissible, que s'il formule des critiques en étant conscient de la fausseté de ses affirmations ou dans une forme attentatoire à l'honneur, au lieu de se limiter à des allégations de fait et à des appréciations. Les déclarations faites en dehors de toute procédure sont quant à elles soumises à des exigences plus strictes (TF 2C_782/2015 du 19 janvier 2016 consid. 5.2 ; TF 2A.191/2003 du 22 janvier 2004 consid. 7.3). Le Tribunal fédéral a notamment considéré qu'avait violé son devoir de diligence l'avocate qui avait reproché à des confrères de violer leurs devoirs professionnels dans une lettre ouverte adressée à la commission du barreau, à

divers magistrats et à des particuliers impliqués dans plusieurs procédures ayant donné lieu au comportement répréhensible de ces avocats selon l'auteur du courrier (TF 2A.191/2003 précité, consid. 7.4).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est nullement contesté que Me D. _____ n'a pas dénoncé personnellement son ancien maître de stage auprès de la Chambre des avocats. C'est à Me Y. _____ qu'il a communiqué les comportements lui paraissant contraires à la loi et aux règles professionnelles puis, sur conseil de celui-ci, à Mme la Bâtonnière. Les 6 et 7 juillet 2016, Me D. _____ et Me S. _____ ont signé une convention réglant tous les éléments litigieux (plaintes pénales, procédure devant le tribunal des prud'hommes, prétentions en paiement, frais). Selon le chiffre I de cette convention, Me D. _____ a admis « expressément avoir donné à tort, crédit à des propos émis par des tiers qui sont pas ou n'ont jamais été collaborateurs de l'Etude, et dont on peut affirmer qu'ils n'ont aucun fondement ». Il a ensuite écrit à Me Henny pour lui communiquer la convention précitée. Il a précisé qu'il parlait du principe « que la version de Me S. _____ [était] le reflet de la vérité et que la vision [qu'il avait] eu de ces événements [avait] été induite par un manque de bonne communication avec lui et le fruit d'une réputation construite, contre lui, par des personnes mal intentionnées ». Me D. _____ a ainsi tenu contre son ancien maître de stage des propos qui, à défaut d'être prouvés, pouvaient être diffamants. Ce conflit entre un stagiaire et son maître de stage a toutefois été résolu par la signature d'une convention et, à ce stade, la Chambre des avocats aurait pu renoncer à prononcer une sanction contre Me D. _____. Son comportement durant la procédure disciplinaire a toutefois démontré qu'il n'avait pas compris qu'il ne pouvait pas porter sans preuve de telles accusations sans violer ses obligations professionnelles. Lors de son audition par la Chambre de céans le 2 septembre 2016, Me D. _____ a expliqué qu'il avait signé la convention par gain de paix. Il a déclaré qu'il n'était pas d'accord avec le chiffre I de la convention, réitérant ainsi les accusations portées contre Me S. _____. Dans ses déterminations du 21 septembre 2016, il a en outre reproché à la Chambre des avocats qu'il n'y ait eu aucune mesure d'investigation propre à confirmer ou infirmer les soupçons portés contre Me S. _____, il a critiqué la valeur probante des attestations provenant de personnes « ayant toutes un intérêt indiscutable à nier la connaissance de certaines pratiques » et il a fait valoir qu'il ne lui était « pas loisible de déterminer si les faits relayés étaient graves ou non », la gravité dépendant de savoir s'ils étaient avérés ou non. Il ressort également de l'audition de Me M. _____ qu'il lui a donné des exemples de faits qu'il reprochait à Me S. _____. Ainsi, non seulement Me D. _____ a formulé contre son ancien maître de stage dans le cadre d'un litige privé des critiques dépassant déjà le cadre de ce qui est admissible, mais il a ensuite porté ces griefs à la connaissance de son nouveau maître de stage, puis il a réitéré ses critiques auprès des membres de la Chambre des avocats alors qu'il avait signé une convention et un courrier déclarant qu'elles étaient infondées. Il a même été jusqu'à reprocher à la Chambre de céans de ne pas avoir instruit sur les faits reprochés à Me S. _____. Le fait d'avoir signé une convention avec son maître de stage par gain de paix n'autorisait pas Me D. _____ à renouveler ses critiques, d'autant qu'il n'a jamais fourni aucune preuve des comportements qu'il lui reprochait. A cet égard, les échanges de messages avec la secrétaire de l'étude ne permettent pas de déterminer précisément de quoi il s'agit : le premier échange parle d'un versement d'argent dont on ignore absolument tout (provenance, montant, destination) et le deuxième échange contient une plaisanterie de la secrétaire sur le fait qu'elle pourrait signer « [...] ». Ces documents n'ont absolument

aucune force probante. Par ailleurs, Me D._____ a déclaré qu'il ne pouvait pas savoir si les faits dont il accusait Me S._____ étaient graves puisque cela dépendait de savoir si ces faits étaient avérés. Me D._____ admet ainsi lui-même avoir propagé des faits pour lesquels il n'avait aucune preuve, ce qui apparaît particulièrement grave de la part d'un avocat-stagiaire qui doit connaître la nécessité de pouvoir prouver ce qu'on allègue à charge de quelqu'un, qui plus est un confrère, lorsque des propos, qui à défaut d'être prouvés pourraient être diffamants, sont tenus. Au reste, Me D._____ reproche à la Chambre des avocats de ne pas avoir instruit sur ses griefs tout en contestant la force probante d'attestations qui proviendraient de personnes ayant toutes un « intérêt indiscutable à nier la connaissance de certaines pratiques », soit les associés, stagiaires et secrétaires de Me S._____. Me D._____ n'indique cependant pas quelles autres mesures d'instruction auraient été propres à étayer ses dires. Il ne paraît d'ailleurs pas le savoir lui-même puisqu'il déclare que la gravité des faits allégués dépendait de savoir s'ils étaient avérés ou non. Sur ce point, on peut relever que Me D._____ aurait eu tout loisir de faire la preuve de la vérité de ses accusations dans le cadre de l'enquête pénale déposée contre Me S._____. Or, il a lui-même renoncé à ce que la lumière soit faite sur ses allégations en retirant sa plainte pénale. Le fait d'accuser un maître de stage – ou un confrère – de comportements contraires à la loi et aux obligations professionnelles sans aucune preuve auprès d'un confrère et d'une autorité en dépit de l'accord intervenu constitue, de la part d'un avocat stagiaire qui aspire à devenir avocat, une violation crasse de l'obligation de soin et diligence prévue à l'art. 12 let. a LLCA. On peut au demeurant relever qu'il est particulièrement inquiétant de lire sous la plume de son conseil que Me D._____ n'avait pas retiré ses accusations au chiffre I de la convention signée avec Me S._____. Cela est contredit non seulement par le texte clair de la convention mais également par la lettre que Me D._____ a écrite à Me Henny le 7 juillet 2016. Quant à la distinction entre « accusations » et « signalement » (déterminations p. 6), elle ne change rien au fait que Me D._____ imputait à Me S._____ des actes contraires à la loi et aux règles professionnelles.

E. 4.1

A teneur de l'art. 54 al. 2 LPAv, les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre l'avocat stagiaire qui a violé ses devoirs professionnels sont l'avertissement, une amende de 5'000 fr. au plus, l'interdiction temporaire d'effectuer un stage dans le Canton de Vaud pour une durée maximale de deux ans ou l'interdiction définitive d'effectuer un stage dans le Canton de Vaud. Le droit disciplinaire a principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers cette profession, ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires. Les mesures disciplinaires ne visent pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir le fonctionnement correct de celle-ci (TF 2C_448/2014 du 5 novembre 2014, c. 4.2). Le droit disciplinaire est soumis au principe de proportionnalité (ATF 108 Ia 230, JT 1984 I 21 ; Bohnet/Martenet, op. cit., n. 2178 p. 888 et les références citées; Montani/Barde, La jurisprudence du Tribunal administratif relative au droit disciplinaire, in RDAF 1996 p. 345, spéc. p. 347, pp. 363 ss ; Grisel, Traité de droit administratif, vol. I, p. 354 ; Muller, Le principe de la proportionnalité, in RDS 1978 II 197, spéc. p. 229) et à celui de l'opportunité (Montani/Barde, ibid.). La mesure prononcée doit tenir compte, de manière appropriée, de la nature et de la gravité de la violation des règles professionnelles. Elle doit se limiter à ce

qui est nécessaire pour garantir la protection des justiciables et empêcher les atteintes au bon fonctionnement de l'administration de la justice. Il y a lieu de déterminer le but que la sanction disciplinaire doit atteindre dans le cas particulier et de choisir la mesure qui est apte, nécessaire et proportionnée à cette fin (Bohnet/Martenet, op. cit., nn. 2183-2184 p. 890). L'autorité de surveillance doit tenir compte du comportement passé de l'avocat en cause, mais également du comportement de l'avocat dans la procédure (Bohnet/Martenet, op. cit., n. 2187 p. 891). Ainsi, la violation du devoir de diligence a été jugée d'autant plus grave que l'avocat a confirmé sa position dans ses observations à l'autorité de surveillance et semblé ne pas se rendre compte du caractère incorrect de ses déclarations (Commissione di disciplina TI 28 avril 2008/354, In Bolletino 36/2008 71, cité in Bohnet/Martenet, op. cit., p. 891, note infrapaginale n° 403).

E. 4.2

En l'espèce, Me D._____ a failli à son devoir de diligence dans ses rapports avec son maître de stage, ainsi qu'avec l'autorité disciplinaire. Son comportement a porté atteinte à la considération et à la confiance dont doit pouvoir jouir un avocat dans l'exercice de sa profession. Il revêt une certaine gravité, dans la mesure où Me D._____ ne paraît toujours pas avoir reconnu et compris ce que son comportement avait de contraire à ses obligations professionnelles. En effet, alors qu'une enquête disciplinaire avait été ouverte contre lui à raison des propos qu'il avait tenus au sujet de son ancien maître de stage, qu'il avait reçu un rapport du membre instructeur qui citait expressément l'art. 12 al. 1 LLCA, il a renouvelé lors de son audition par la Chambre des avocats et dans ses déterminations du 21 septembre 2016 les griefs qu'il avait contre Me S._____, toujours sans aucune preuve de leur véracité. Un autre fait aggravant qui interpelle la Chambre de ce qu'il réside dans l'âge et l'expérience professionnelle du dénoncé. Me D._____ n'est pas un novice qui vient de terminer ses études. Par son âge et son passé de policier, il devait savoir qu'on ne peut accuser une personne d'infractions pénales sans détenir aucune preuve de ses allégations. Même sous le coup d'une enquête disciplinaire, il a persisté dans son attitude accusatrice. La Chambre des avocats est dès lors inquiète de constater que l'expérience et l'âge de Me D._____ ne l'ont pas empêché d'agir de la sorte. A sa décharge, il sera toutefois tenu compte du fait que Me D._____ n'a pas dénoncé personnellement Me S._____ à la Chambre des avocats et que ses griefs ont été invoqués initialement dans le cadre de son stage, auprès du référent des stagiaires, Me Y._____, puis de Mme la Bâtonnière. On retiendra également que Me D._____ n'est pas un avocat breveté mais un stagiaire encore en formation. Ainsi, au regard de l'ensemble des circonstances, mais non sans hésitation, la Chambre des avocats décide de ne prononcer à l'encontre de Me D._____ qu'un avertissement pour sanctionner son comportement.

E. 5

Les frais de la cause, comprenant un émolument ainsi que les frais d'enquête, par 742 fr., sont arrêtés à 1'200 francs. Ils sont mis à la charge de D._____ (art. 59 al. 1 er LPAv). Par ces motifs, la Chambre des avocats, statuant à huis clos : I. Prononce contre l'avocat stagiaire D._____ la peine disciplinaire de l'avertissement. II. Dit que les frais d'enquête et de décision, par 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de D._____.
La présidente : La greffière : Du La décision qui précède, lue et approuvée à huis clos, est notifiée à : ■ Me Colette Lasserre Rouiller (pour D._____). Toute décision de la Chambre des avocats peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa communication ou sa notification. Le recours est exercé conformément à la loi

sur la procédure administrative (art. 65 LPAv). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.